



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 95 - AOUT 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2010214-0003 - affectation d'une subvention d'un montant de 2000.00 à l'association AEFTI sur les dépenses d'intervention du BOP 104- action12 pour l'action 'accès aux savoirs de base'	1
Arrêté N °2010214-0004 - affectation d'une subvention d'un montant de 9000.00 à la société ADOMA sur les dépenses d'intervention du BOP 104- action 12 pour l'action 'de la santé au mieux être'	5
Arrêté N °2010214-0005 - affectation d'une subvention d'un montant de 9000.00 à la société ADOMA sur les dépenses d'intervention du BOP 104- action 12 pour l'actin 'de la santé au mieux être'	9
Arrêté N °2010214-0006 - affectation d'une subvention d'un montant de 2000.00 à l'association AEFTI sur les dépenses d'intervention du BOP 104- action 12 pour l'action 'accès aux savoirs de base'	13

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2010209-0067 - Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire à Mme VALENTIN Pascale	17
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010207-0002 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau PV 778753 de M. Andre	19
MORLAES, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.	

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2010209-0068 - Arrêté préfectoral portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).	26
Arrêté N °2010209-0069 - Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).	29
Arrêté N °2010209-0070 - Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA).	32
Arrêté N °2010209-0071 - Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à PMTVA issus de la réserve.	35

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010214-0010 - Arrêté Préfectoral exploitation de stockage de déchets inertes 38

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence de Saint Christophe à Perpignan 55

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010159-0001 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de CINQ ANS à la commune de ARGELES SUR MER (66700) 58

Arrêté N °2010179-0012 - Autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales 59

Arrêté N °2010179-0013 - Autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales 62

Arrêté N °2010211-0004 - arrêté portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Perpignan 65

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2010210-0009 - arrêté portant attribution d'une indemnité à l'Office Public de l'habitat des P.O. 68

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010210-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 26 septembre 2010 une course de moto- cross sur le circuit de Millas dénommée 6ème kid's millassois moto quad éducatif 71



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010214-0003

**signé par Directeur DDCS
le 02 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

affectation d'une subvention d'un montant de
2000.00 à l'association AEFTI sur les
dépenses d'intervention du BOP 104- action12
pour l'action 'accès aux savoirs de base'



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 2 000,00 €
à l'association l'association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés
et leurs familles (AEFTI)
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "accès aux savoirs de base"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **2 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et leurs familles (AEFTI)** pour le financement de l'action :

- **Accès aux savoirs de base**

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Mutuel – agence de Perpignan :
 - Code banque : 15899
 - Code guichet : 08962
 - N° de compte : 00031724841 - clé : 71
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P./L. Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et par délégation.
La Directrice Départementale Adjointe

Chantal BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et leurs familles (AEFTI)

INTITULE DU PROJET:

Accès aux savoirs de base : autonomie du public, intégration, insertion sociale et professionnelle

SUBVENTION ACCORDEE:

2 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

11 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Favoriser l'autonomie du public immigré, l'intégration, l'insertion sociale et professionnelle
Accès aux droits et aide aux démarches de la vie quotidienne

CONTENU DE L'ACTION:

Développer les connaissances en langue et culture françaises (écrit, oral, expression, compréhension)
Apprendre à compter, se situer dans l'espace et dans le temps, savoir être avec les autres
Développer les capacités à apprendre

PUBLICS CIBLES:

Public immigré adulte, peu ou pas scolarisés en français, avec des difficultés d'insertion sociale et professionnelle

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

100 à 150 personnes environ.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Centre ancien et quartier St Martin de Perpignan.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Test d'évaluation au démarrage de l'action
Evaluation continue au cours de la formation
Evaluation finale pour situer le niveau d'avancement



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010214-0004

**signé par Directeur DDCS
le 02 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

affectation d'une subvention d'un montant de
9000.00 à la société ADOMA sur les
dépenses d'intervention du BOP 104- action 12
pour l'action 'de la santé au mieux être'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 9000,00 €
à la société ADOMA
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "de la santé au mieux être"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **9000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» (**programme 104 - action 12**) du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est accordée à la société **ADOMA** pour le financement de l'action :

- *de la santé au mieux être*

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la BNP – agence de Paris Maine Montparnasse :
 - Code banque : 30004
 - Code guichet : 00274
 - N° de compte : 00021295787 - clé : 58
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 8M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe

Laurent BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

SA d'économie mixte ADOMA

INTITULE DU PROJET:

De la santé au mieux être

SUBVENTION ACCORDEE:

9000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Améliorer l'accès aux droits et aux soins, repérer les situations à risque des personnes âgées, évaluation des situations de dépendances et de perte d'autonomie

Favoriser le maintien à domicile et améliorer le cadre de vie de la personne âgée, favoriser l'insertion dans le quartier et rompre l'isolement

Identifier et prévenir les conduites addictives, informer sur des thématiques santé

CONTENU DE L'ACTION:

Permanence socio administrative ; veuille sociale et sanitaire : médiation santé, orientation vers le dispositif sanitaire et sociale de droit commun

Accompagnement du vieillissement : travail en réseau avec les structures de soins, les services spécialisés en gérontologie, les services de maintien à domicile

Actions collectives sur des thèmes santé (bucco dentaire, hygiène, automédication, maladies à risques, dénutrition...)

Espace parole individuel avec une psychologue addictologue, orientation vers structure de soins

Intégration du public âgé autour d'animations sur la ville, son quartier et son environnement

PUBLICS CIBLES:

Public migrant vivant en foyer ADOMA – personnes âgées, adultes et jeunes adultes (anciens combattants, retraités, demandeurs d'emploi)

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

171 personnes

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Résidences Les Pêcheurs et Riviéra, quartier de Vernet Salanque à Perpignan

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

- tableau de suivi des actions avec indicateurs qualitatifs et quantitatifs
- bilan d'activité annuel présenté aux partenaires institutionnels et associatifs
- comité technique ADOMA/CODES 66/partenaires
- bilan intermédiaire: analyse et pertinence des projets, synthèse des actions, suivi financier
- évaluation par les partenaires financiers
- échanges avec les partenaires pour l'accompagnement des pratiques professionnelles



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010214-0005

**signé par Directeur DDCS
le 02 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

affectation d'une subvention d'un montant de
9000.00 à la société ADOMA sur les
dépenses d'intervention du BOP 104- action 12
pour l'actin 'de la santé au mieux être'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 9000,00 €
à la société ADOMA
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "de la santé au mieux être"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **9000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» (**programme 104 - action 12**) du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est accordée à la société **ADOMA** pour le financement de l'action :

- *de la santé au mieux être*

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la BNP – agence de Paris Maine Montparnasse :
 - Code banque : 30004
 - Code guichet : 00274
 - N° de compte : 00021295787 - clé : 58
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 8M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale Adjointe

Laurent BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

SA d'économie mixte ADOMA

INTITULE DU PROJET:

De la santé au mieux être

SUBVENTION ACCORDEE:

9000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Améliorer l'accès aux droits et aux soins, repérer les situations à risque des personnes âgées, évaluation des situations de dépendances et de perte d'autonomie

Favoriser le maintien à domicile et améliorer le cadre de vie de la personne âgée, favoriser l'insertion dans le quartier et rompre l'isolement

Identifier et prévenir les conduites addictives, informer sur des thématiques santé

CONTENU DE L'ACTION:

Permanence socio administrative ; veuille sociale et sanitaire : médiation santé, orientation vers le dispositif sanitaire et sociale de droit commun

Accompagnement du vieillissement : travail en réseau avec les structures de soins, les services spécialisés en gérontologie, les services de maintien à domicile

Actions collectives sur des thèmes santé (bucco dentaire, hygiène, automédication, maladies à risques, dénutrition...)

Espace parole individuel avec une psychologue addictologue, orientation vers structure de soins

Intégration du public âgé autour d'animations sur la ville, son quartier et son environnement

PUBLICS CIBLES:

Public migrant vivant en foyer ADOMA – personnes âgées, adultes et jeunes adultes (anciens combattants, retraités, demandeurs d'emploi)

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

171 personnes

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Résidences Les Pêcheurs et Riviéra, quartier de Vernet Salanque à Perpignan

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

- tableau de suivi des actions avec indicateurs qualitatifs et quantitatifs
- bilan d'activité annuel présenté aux partenaires institutionnels et associatifs
- comité technique ADOMA/CODES 66/partenaires
- bilan intermédiaire: analyse et pertinence des projets, synthèse des actions, suivi financier
- évaluation par les partenaires financiers
- échanges avec les partenaires pour l'accompagnement des pratiques professionnelles



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010214-0006

**signé par Directeur DDCS
le 02 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

affectation d'une subvention d'un montant de
2000.00 à l'association AEFTI sur les
dépenses d'intervention du BOP 104- action 12
pour l'action 'accès aux savoirs de base'



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 2 000,00 €
à l'association l'association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés
et leurs familles (AEFTI)
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "accès aux savoirs de base"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **2 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à **l'association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et leurs familles (AEFTI)** pour le financement de l'action :

- **Accès aux savoirs de base**

ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Mutuel – agence de Perpignan :
 - Code banque : 15899
 - Code guichet : 08962
 - N° de compte : 00031724841 - clé : 71
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P./L. Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et par délégation.
La Directrice Départementale Adjointe

Chantal BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et leurs familles (AEFTI)

INTITULE DU PROJET:

Accès aux savoirs de base : autonomie du public, intégration, insertion sociale et professionnelle

SUBVENTION ACCORDEE:

2 000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

11 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Favoriser l'autonomie du public immigré, l'intégration, l'insertion sociale et professionnelle
Accès aux droits et aide aux démarches de la vie quotidienne

CONTENU DE L'ACTION:

Développer les connaissances en langue et culture françaises (écrit, oral, expression, compréhension)
Apprendre à compter, se situer dans l'espace et dans le temps, savoir être avec les autres
Développer les capacités à apprendre

PUBLICS CIBLES:

Public immigré adulte, peu ou pas scolarisés en français, avec des difficultés d'insertion sociale et professionnelle

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

100 à 150 personnes environ.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Centre ancien et quartier St Martin de Perpignan.

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

Test d'évaluation au démarrage de l'action
Evaluation continue au cours de la formation
Evaluation finale pour situer le niveau d'avancement



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010209-0067

**signé par Directeur DDPP
le 28 Juillet 2010**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant le mandat
sanitaire à Mme VALENTIN Pascale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

04.68.85.15.91

Arrêté préfectoral

attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé(e) en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er}

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 1 an, pour le département des Pyrénées-Orientales, à Mme VALENTIN Pascale, docteur-vétérinaire à PERPIGNAN,

Article 2

A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3

Mme VALENTIN Pascale s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

A Perpignan, le 28 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Patrick PICARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010207-0002

**signé par Préfet
le 26 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau PV 778753 de M. Andre MORLAES, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 09 Juillet 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. MORLAES André demeurant 37 rue Gérard de Nerval – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 778753**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage sera égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien

Perpignan, le **26** JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

10/10/2010 10:10:10

10/10/2010 10:10:10

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

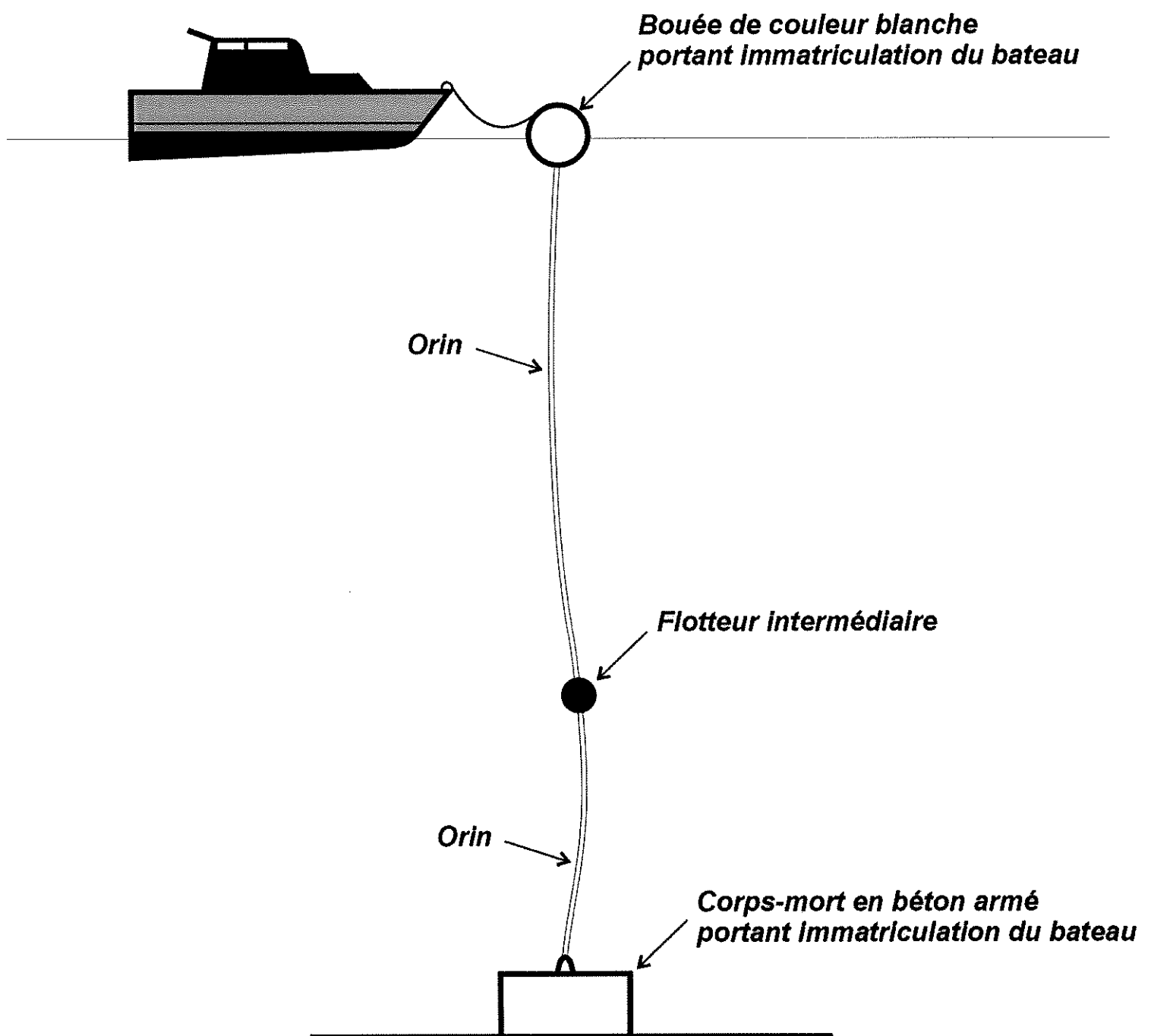
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010209-0068

**signé par Directeur DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Agri- environnement élevage**

Arrêté préfectoral portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'économie Agricole

Unité Agri-environnement/Élevage

Horaires d'ouverture au public

09h00-12h00/14h00-16h00

Accueil du public situé :

19, Av. Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par :

M. NEUBAUER Philippe

Nos Réf. :

W:\03-agriculture\05-droits\01-pmva\reglementation\arrêté\arrêté 2010\ds-ar-critères_pmtva2010.odt

Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.14

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : philippe.neubauer@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JUIL. 2010**

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Portant fixation des critères départementaux utilisés
pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé
dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 20 juillet 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Pyrénées-Orientales, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le ratio "veaux/ mères", calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif *éligible* à la PMTVA doit être au moins égal à **0,6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux *pris en compte pour le calcul du ratio "veaux/mères"* visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à **90** jours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jacques CHAPON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010209-0069

**signé par Directeur DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Agri- environnement élevage**

Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 20 JUL. 2010

Direction Départementale
Des territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime PMTVA issus de la réserve

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006, et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) N° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 20 juillet 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour le département des Pyrénées-Orientales, les priorités d'attribution de droits à prime PMTVA issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- Priorité nationale : Les producteurs Jeunes Agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- Priorité locale n°1 : les producteurs récemment installés (depuis moins de cinq ans, à l'exception des cessions reprise entre conjoints)
- Priorité locale n°2 : les autres producteurs en activité

Article 2 :

Le nombre de droits est plafonné à 40 par exploitant et à 20 pour les exploitants pluriactifs.

La pluri-activité comprend les activités hors exploitation agricole ainsi que les autres activités agricoles autres que l'élevage de bovins allaitants.

Les seuils permettant de considérer la pluri-activité des demandeurs sont détaillés dans le tableau ci dessous :

	Seuils à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'un plafond de droits PMTVA égal à 40
Activité salariée hors agricole	½ SMIC ou plus de 17,5 heures/semaine
Productions végétales	½ SMI
Ovins « viande »	150 mères
Bovins « lait »	150 000 l de quotas
Porcs ou volailles	Equivalent ½ SMI
Transformation fromagère (caprin, ovin, bovin)	15 000 l

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010209-0070

**signé par Directeur DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Agri- environnement élevage**

Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA).

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 20 JUL. 2010

Direction Départementale
Des territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime PMTVA issus de la réserve

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006, et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) N° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 20 juillet 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour le département des Pyrénées-Orientales, les priorités d'attribution de droits à prime PMTVA issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- Priorité nationale : Les producteurs Jeunes Agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- Priorité locale n°1 : les producteurs récemment installés (depuis moins de cinq ans, à l'exception des cessions reprise entre conjoints)
- Priorité locale n°2 : les autres producteurs en activité

Article 2 :

Le nombre de droits est plafonné à 40 par exploitant et à 20 pour les exploitants pluriactifs.

La pluri-activité comprend les activités hors exploitation agricole ainsi que les autres activités agricoles autres que l'élevage de bovins allaitants.

Les seuils permettant de considérer la pluri-activité des demandeurs sont détaillés dans le tableau ci dessous :

	Seuils à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'un plafond de droits PMTVA égal à 40
Activité salariée hors agricole	½ SMIC ou plus de 17,5 heures/semaine
Productions végétales	½ SMI
Ovins « viande »	150 mères
Bovins « lait »	150 000 l de quotas
Porcs ou volailles	Equivalent ½ SMI
Transformation fromagère (caprin, ovin, bovin)	15 000 l

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010209-0071

**signé par Directeur DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Agri- environnement élevage**

Arrêté relatif aux priorités fixées pour
l'attribution des droits à PMTVA issus de la
réserve.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 20 JUL. 2010

Direction Départementale
Des territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime PMTVA issus de la réserve

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006, et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) N° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 20 juillet 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour le département des Pyrénées-Orientales, les priorités d'attribution de droits à prime PMTVA issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- Priorité nationale : Les producteurs Jeunes Agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- Priorité locale n°1 : les producteurs récemment installés (depuis moins de cinq ans, à l'exception des cessions reprise entre conjoints)
- Priorité locale n°2 : les autres producteurs en activité

Article 2 :

Le nombre de droits est plafonné à 40 par exploitant et à 20 pour les exploitants pluriactifs.

La pluri-activité comprend les activités hors exploitation agricole ainsi que les autres activités agricoles autres que l'élevage de bovins allaitants.

Les seuils permettant de considérer la pluri-activité des demandeurs sont détaillés dans le tableau ci dessous :

	Seuils à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'un plafond de droits PMTVA égal à 40
Activité salariée hors agricole	½ SMIC ou plus de 17,5 heures/semaine
Productions végétales	½ SMI
Ovins « viande »	150 mères
Bovins « lait »	150 000 l de quotas
Porcs ou volailles	Equivalent ½ SMI
Transformation fromagère (caprin, ovin, bovin)	15 000 l

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010214-0010

**signé par Préfet
le 02 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté Préfectoral exploitation de stockage de
déchets inertes

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

<p align="center">ARRETE PREFECTORAL N° D'exploitation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</p>

Vu le règlement (CE) du parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision du Conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent en date du 19 février 2009 ;

Vu les demandes de compléments adressées et les réponses correspondantes ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de Matemale ;

Vu le projet d'arrêté et les plans annexés portés à la connaissance du demandeur le 21/07/2010 ;

Vu l'accord du demandeur sur ledit projet en date du 23/07/2010;

Arrête

Article 1^{er}: La communauté de communes Capcir-Haut-Conflent, dont le siège social est situé à La Quillane-TM6-66210 La Llagone, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Matemale au lieu-dit Coume-Canal.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	S.O.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	(1)
	17 01 02	Briques	(1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	(1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	(1)
	17 02 02	Verre	S.O.
	17 03 02	Mélange bitumineux	(2)
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(3)
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	S.O.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	(4)

Légende :

- S.O. : Sans objet : aucune restriction particulière
- (1) : Uniquement les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et à noter que les déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation ;
- (2) Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ;
- (3) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation acceptable ;
- (4) Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 44 000 m³.

Article 4 :

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 6000 tonnes de déchets inertes.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :


- au maire de Matemale,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Matemale. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de Matemale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 02 AOUT 2010
LE PRÉFET


Jean-François DELAGE

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux principes contenus dans le dossier de demande d'autorisation (à l'exception des dispositions relatives à la réception d'amiante lié et à la réalisation d'un piézomètre), sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. L'exploitation sera conduite selon des plans (§2.5 et §2.6) permettant d'aboutir à une configuration finale de l'ISDI correspondant aux plans et coupes annexés au présent arrêté.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral

autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les

obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage agricole ultérieur du site. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Matemale.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

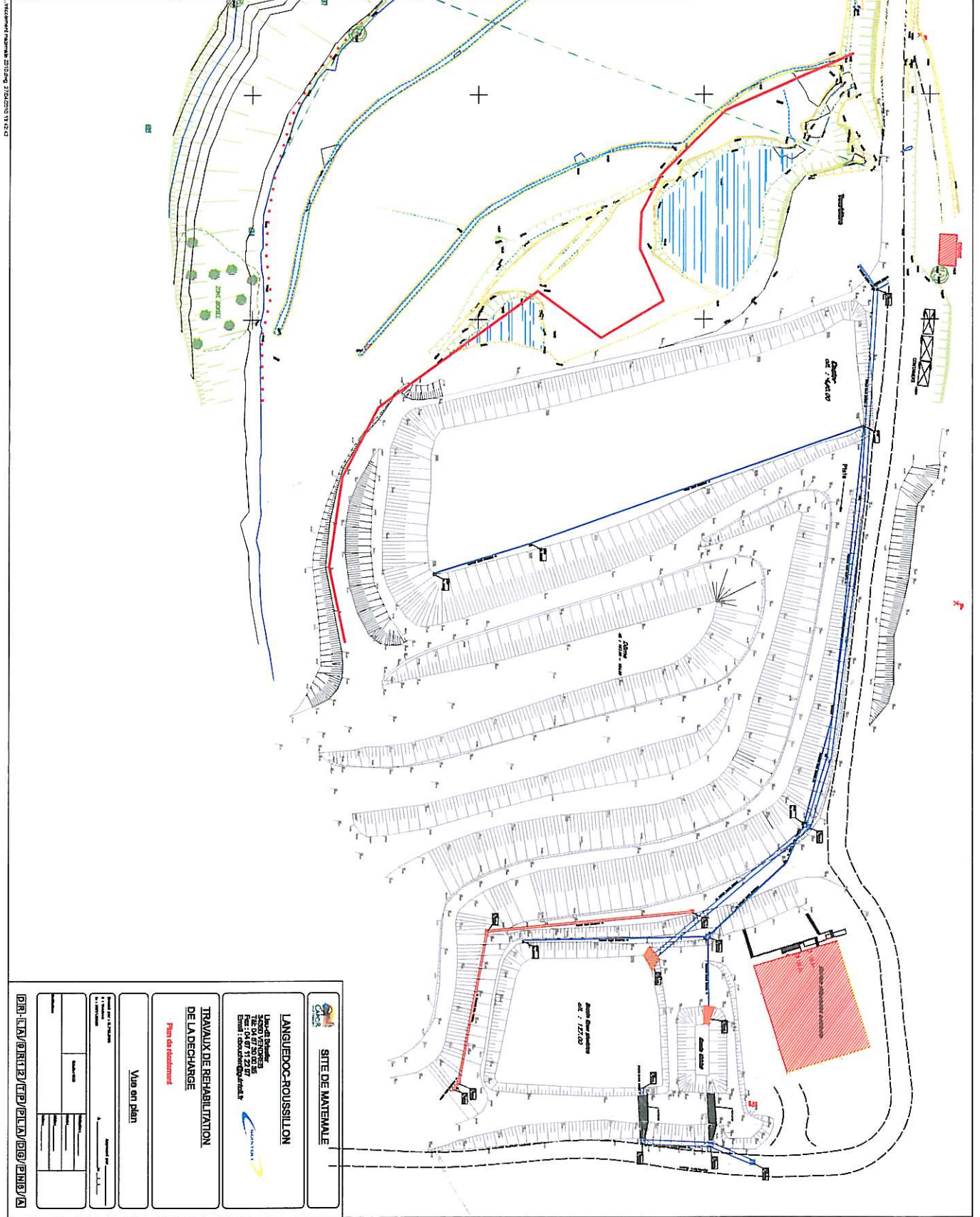
Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



D:\2010\10214\0010\03\08\2010\Languedoc-Roussillon\Languedoc-Roussillon.dwg

SITE DE MATEMALE

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Languedoc
 31000 VERNERIE
 Tél : 05 61 21 22 00
 Email : doc@languedoc.fr

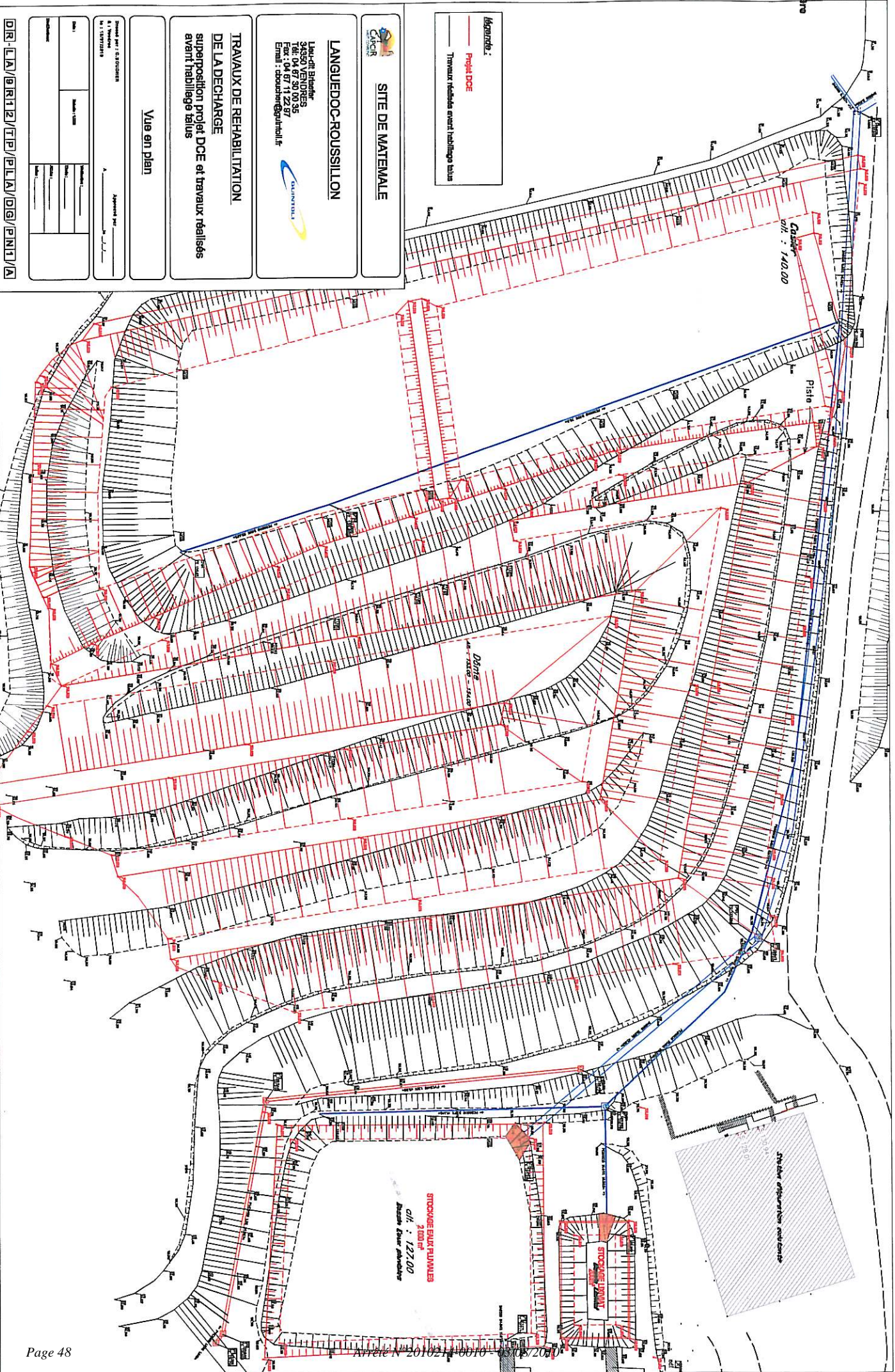
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHARGE

Plan de fondement

Vue en plan

Projeté par : G. Sarrailh	Approuvé par : G. Sarrailh
Dessiné par : G. Sarrailh	Approuvé par : G. Sarrailh
Calculé par : G. Sarrailh	Approuvé par : G. Sarrailh
Échelle : 1/500	

D R - L A N G U E D O C - R O U S S I L L O N



Legende :
 ———— Projet DCE
 ———— Travaux réalisés event habillage tulus

SITE DE MATEMALE

LANGUEDOC-ROUSSILLON

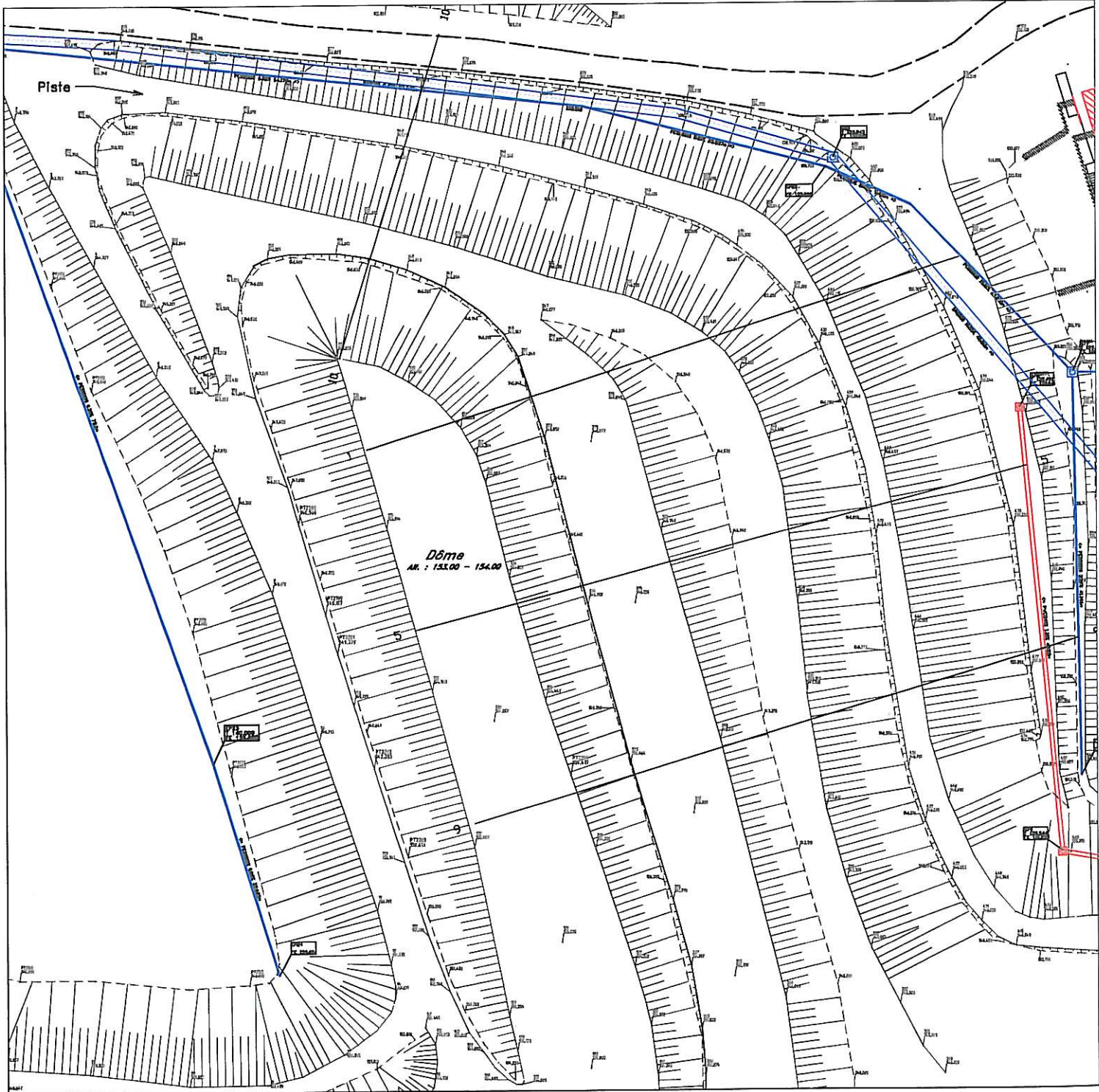
Lieu-dit Bédouin
 34350 VENDRES
 Tél. : 04 67 30 00 35
 Fax : 04 67 11 22 97
 Email : cdochen@duchoul.fr

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHARGE
 superposition projet DCE et travaux réalisés event habillage tulus

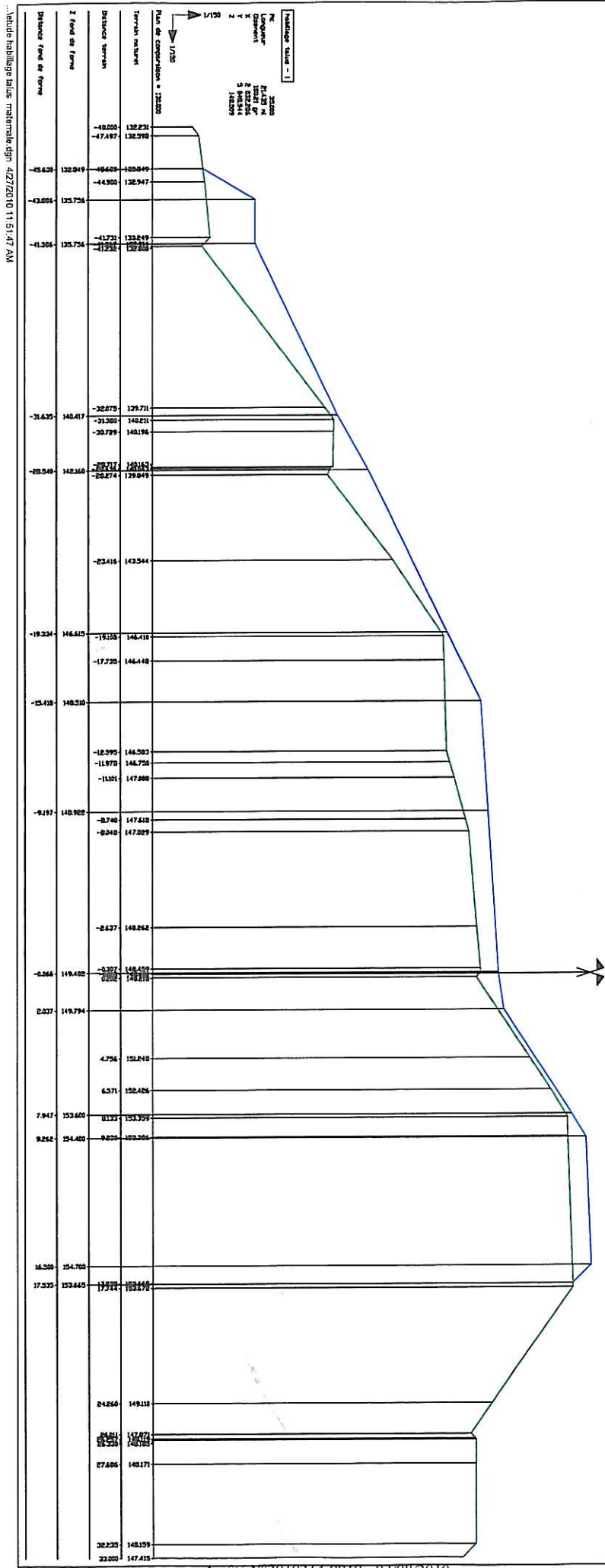
Vue en plan

Projet par : S. DOCHEN		Approuvé par : _____	
N° de dossier : 11/137/1818		Date : _____	
N° de plan : _____		Echelle : _____	
N° de feuille : _____		N° de plan : _____	

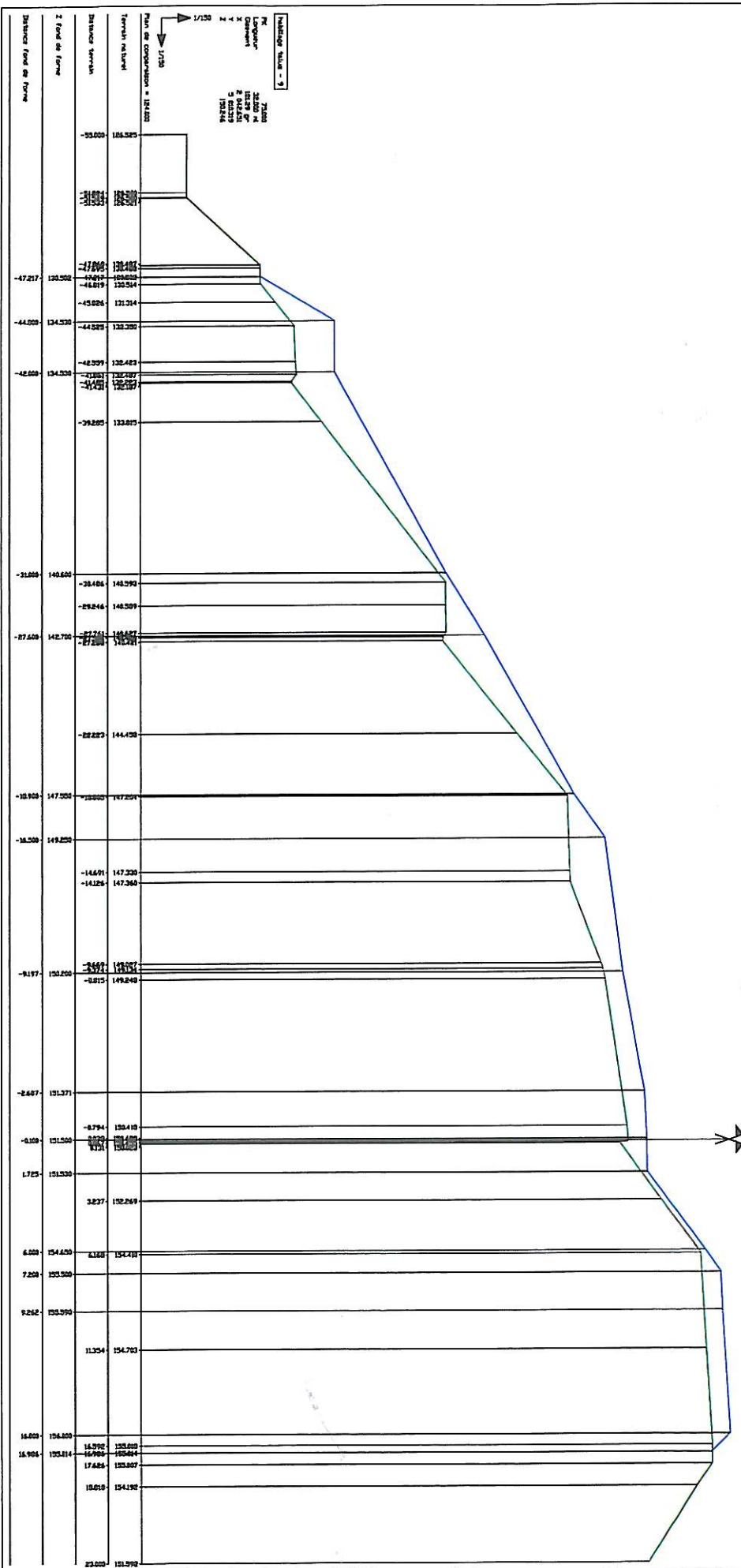
DR / LA / BR / 12 / TP / PLA / DG / PNT / A
 Version imprimée : 11/137/1818 - 11/137/1818

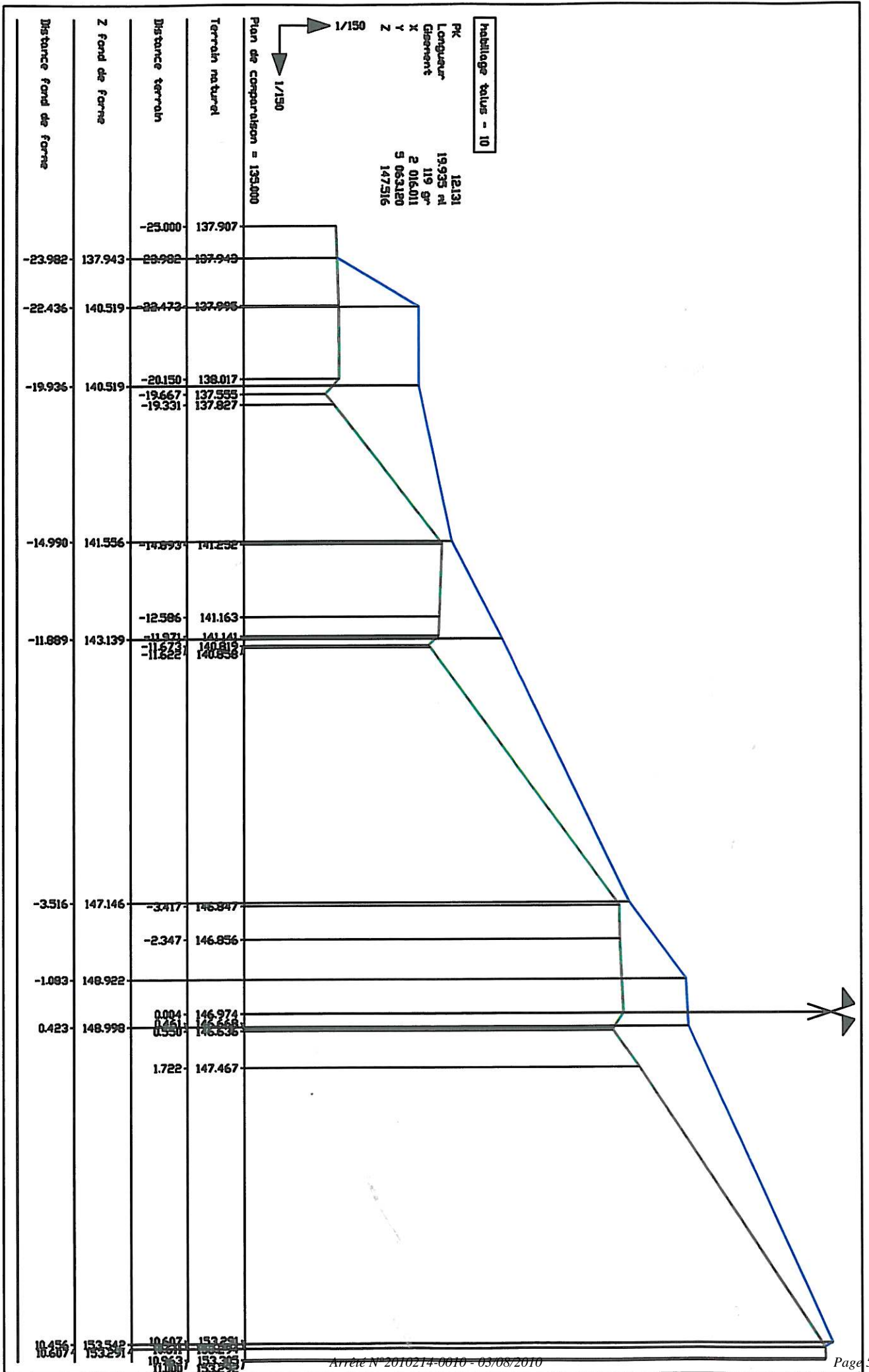


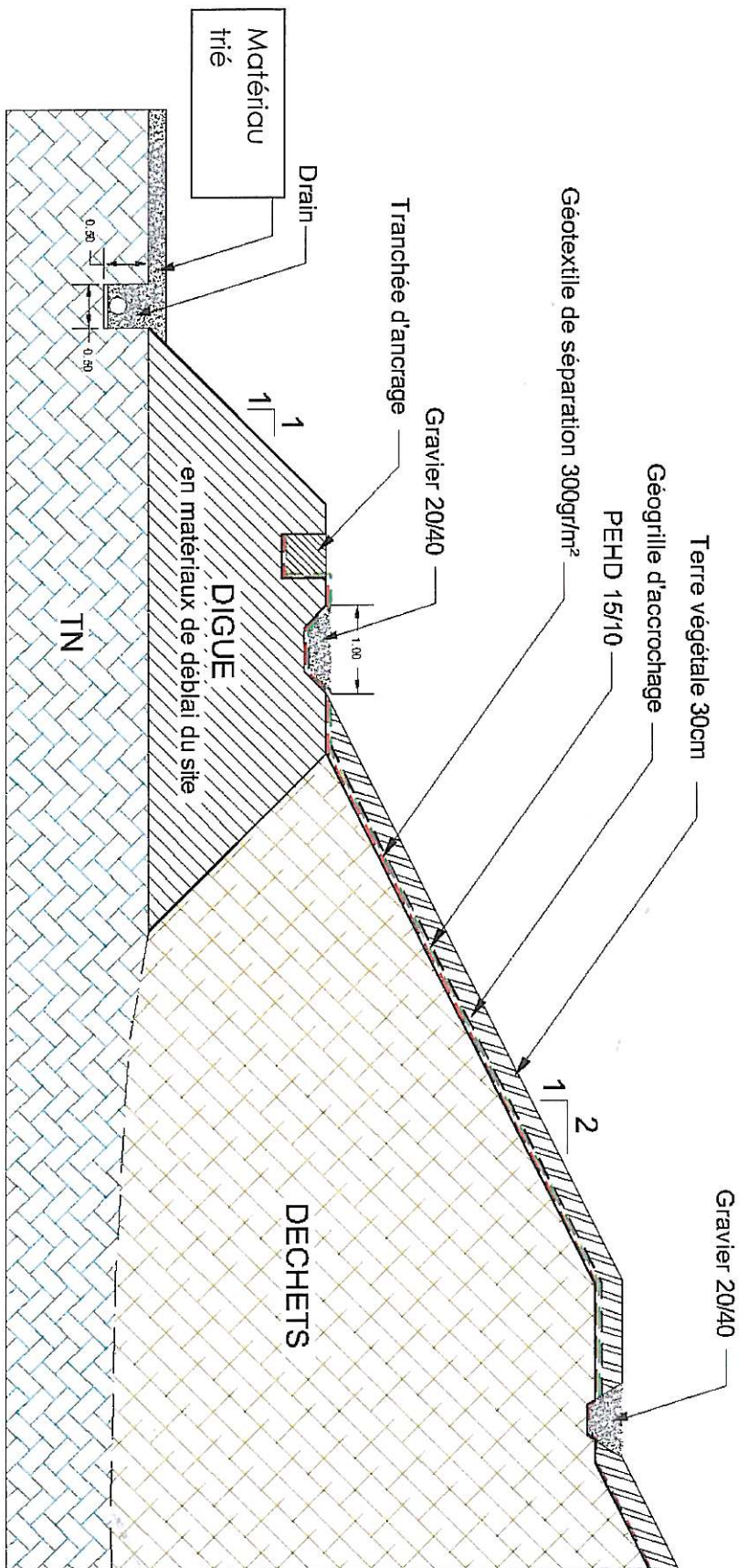
...tebude habillage talus matemale.dgn 4/27/2010 12:00:31 PM



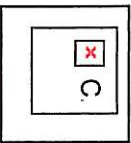
... suite habillage talus : matematica.dgn 4/27/2010 11:58:50 AM







COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPCIR-HAUT-CONFLENT
Site de la décharge de MATEMALE
Réhabilitation du site et transformation en ISDI-RAPPORT DE



**Figure N°4 : Coupe type de la
 couverture des flancs réhabilités et du
 drainage de fond d'alvéole de l'ISDI**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 21 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence de Saint Christophe à Perpignan

Montpellier le 21 juillet 2010

Décision ARS LR / 2010 – 494
portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur
du centre de convalescence de Saint Christophe à Perpignan

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-7, R. 5126-8, R. 5126-15 à R. 5126-18 modifiés par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 – art 15 ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Santé du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté N° DIR/037/2006 de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence St Christophe en date du 8 février 2006 ;

VU le décret n°2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande en date du 15 mars 2010 présentée par Monsieur Michel SOLERE, directeur du centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan (66000) afin d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête établi par Madame Hélène DOUZAL, pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 mai 2010,

Vu la réponse et les engagements du directeur général, Monsieur Pierre BLANC, et du directeur de l'établissement en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre Nationale des Pharmaciens en date du 17 juin 2010 ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation présentée consiste en une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la nouvelle organisation des locaux, leur emplacement stratégique, et les surfaces dédiées concourent à une amélioration de la qualité et de la sécurité des actes pharmaceutiques, et plus particulièrement de la mise en œuvre de la dispensation nominative des médicaments ;

DECIDE

Article 1^{er} : la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Convalescence Saint Christophe, 31, rue Allée Aimé Giral à Perpignan est autorisée selon les modalités décrites aux articles suivants :

Article 2 : les locaux de la pharmacie à usage intérieur, dont la surface est augmentée, sont désormais situés en rez-de-chaussée de l'établissement et sont organisés en plusieurs zones fonctionnelles distinctes : un local dédié aux livraisons, un local de stockage, un local de préparation et un local de dispensation.

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Article 4 : le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} assure un temps de présence d'au moins cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable

Article 6 : si la pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai de 1 an à compter de la notification de la présente décision, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux :

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la Santé,
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 8 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 9 : la présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010159-0001

**signé par Secrétaire Général
le 08 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'Administration Générale**

AP octroyant la dénomination de commune
touristique pour une durée de CINQ ANS à la
commune de ARGELES SUR MER (66700)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010179-0012

**signé par Secrétaire Général
le 28 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers**

Autorisation de représentation devant les
juridictions civiles et pénales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 28 juin 2010

Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers

Dossier suivi par :
Éloignement

Mme Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62.

☎ : 04.68.35.59.11

danielle.delcros@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT
LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

N° 2010179 - 0012

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et, notamment, ses articles L. 551-1 à L. 555-3 et L. 561-1 ;

Vu la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n ;

Vu le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêts de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2009257-02 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 14 septembre 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

Vu les articles R. 431-7, R. 431-10 et 713-3 du code de procédure civile ;

Vu les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 janvier 2005 relative à la réforme des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2286-2008 du 6 juin 2008 portant autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Annie LAURENT, officier de police à la retraite, chargée de mission dans le cadre de la réserve civile, est habilitée à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme Annie LAURENT et à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010179-0013

**signé par Secrétaire Général
le 28 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers**

Autorisation de représentation devant les
juridictions civiles et pénales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 28 juin 2010

Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers

Dossier suivi par :
Éloignement

Mme Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62.

☎ : 04.68.35.59.11

danielle.delcros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

N° 2010179 - 0013

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et, notamment, ses articles L. 551-1 à L. 555-3 et L. 561-1 ;

Vu la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n ;

Vu le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêts de reconduite à la frontière et modifiant la partie règlementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2009257-02 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 14 septembre 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

Vu les articles R. 431-7, R. 431-10 et 713-3 du code de procédure civile ;

Vu les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 janvier 2005 relative à la réforme des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales ;

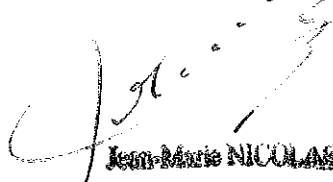
Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. André HORTE, M. Lionel ZIEGLER, M. Jean-Jacques ESCALE, M. Daniel TAMIZE, M. Régis MONTIGNAC, M. Jean-Marc LEDUC, chargés de mission dans le cadre de la réserve civile, sont habilités à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et de la Cour d'appel de Toulouse, pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés, à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et à M. le Président de la Cour d'appel de Toulouse.

LE PREFET
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010211-0004

**signé par Secrétaire Général
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

arrêté portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Perpignan

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010211-0004 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande présentée par Madame Carole DEROZIER en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 28 juin 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : Madame **Carole DEROZIER**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 10 066 0056 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PLAISIR CONDUITE 66** et situé 63 avenue Joffre – 66000 PERPIGNAN.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1, AAC, POST PERMIS.**

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **30 JUIL. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010210-0009

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 29 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

arrêté portant attribution d'une indemnité à
l'Office Public de l'habitat des P.O.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Céret, le 29 juillet 2010

Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à l'Office Public de
l'Habitat des P.O.

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 14 novembre 2008 du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ordonnant l'expulsion de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS et le condamnant à verser les loyers impayés, soit un montant de 550,57 € par mois ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître HOOGLAND, huissier de justice, en date du 17 avril 2009, à la demande du propriétaire, l'Office Public de l'Habitat des P.O. Située 5-7 rue Valette à Perpignan, représenté par Mme PRAMAYON Monique, directrice générale ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;

VU la demande d'indemnisation présentée par l'Office Public de l'Habitat en date du 25 novembre 2009 ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à l'Office Public de l'Habitat des P.O. pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le Tribunal d'Instance de Perpignan à l'encontre de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS ;

VU l'adhésion de l'Office public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU L'arrêté N° 2010117- 07 du 27 avril 2010 portant attribution d'une 1ère partie de l'indemnité à L'Office public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de mille six cent cinquante et un euros et soixante et onze centimes (1651,71 €) est attribuée à titre d'indemnisation (2ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ; Cette indemnité couvre la période du 1er janvier 2010 au 31 mars 2010.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,
signé :
Antoine ANDRE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010210-0008

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 29 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser le 26 septembre 2010 une course de moto- cross sur le circuit de Millas dénommée 6ème kid's millassois moto quad éducatif

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la Réglementation
☎ : 04.68.05 39 41
☎ : 04.68.96 29 35
pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2010/ 210 - 0008

portant autorisation d'organiser le **26 Septembre 2010**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
" **6 ème KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif**"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive dénommée "6 ème KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif" le 26 Septembre 2010,

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 4593 /2007 du 28/12/2007 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **26 Septembre 2010** une épreuve éducative de moto-cross sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée "6 ème KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environs 500 spectateurs.

DEBUT : le 26 septembre 2010 à 8h00 – circuit de MILLAS,
FIN : le 26 septembre 2010 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 véhicule de premier secours à personnes VPSP (Croix Blanche),
- 1 équipe médicale comprenant un médecin agréé FFM, un infirmier, un kiné-ostéopathe.
- 05 personnes habilitées aux premiers secours,

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une

salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport, souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **MICHEL PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **MICHEL BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le « organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 29 juillet 2010

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES,**



Bernard MOULINÉ